

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 11 janvier 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2023
2. 7881 Projet de loi sur les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) portant :
1° transposition de la directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil ;
2° mise en œuvre du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides, qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 ;
3° modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire
- Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar

- Examen des avis consultatifs
- Continuation des travaux
- Échange de vues
3. 8286 Projet de loi concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents et portant abrogation de la fonction de commissaire en droit des sociétés

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen des articles
- Échange de vues
4. 8342 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen des articles

- Échange de vues

5. Examen du programme de travail de la Commission européenne pour l'année 2024 (volet Justice)

6. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, (remplaçant Mme Liz Braz), M. Sven Clement, (remplaçant M. Marc Goergen), M. Alex Donnersbach, M. Franz Fayot, (remplaçant M. Dan Biancalana), Mme Carole Hartmann, M. Fernand Kartheiser, Mme Paulette Lenert, M. Laurent Mosar, M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, M. Charel Weiler, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

M. Gil Goebbels, Mme Hélène Massard, M. Laurent Thyès, Mme Michèle Wantz, du Ministère de la Justice

Mme Jenny Thines, du groupe parlementaire CSV

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Marc Goergen

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2023**

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

2. **7881** **Projet de loi sur les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS) portant :**
1° **transposition de la directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil ;**
2° **mise en œuvre du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé**

**permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides, qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 ;
3° modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire**

Examen des avis consultatifs

M. Laurent Mosar (Président-Rapporteur, CSV) renvoie aux différents avis des autorités judiciaires, dont plusieurs critiques et observations ont été reprises dans les deux séries d'amendements gouvernementaux.

La lutte contre l'utilisation frauduleuse de données inscrites dans le registre ECRIS-TCN retient particulièrement l'attention de M. le Président-Rapporteur. En ce sens, l'orateur renvoie à l'avis¹ consultatif du Parquet général, qui signale que « [...] *L'article 22 du règlement (UE) 2019/816 prévoit que toute utilisation frauduleuse de données inscrites dans l'ECRIS-TCN doit donner lieu à des sanctions ou mesures disciplinaires effectives, proportionnées ou dissuasives. Le projet de loi est muet sur ce point. Or, le Parquet général a été informé que cette disposition serait mise en œuvre en droit national par le biais d'une disposition contenue dans un projet de loi séparé [...]* ». L'orateur constate qu'une telle disposition ne figure effectivement pas dans la loi en projet et souhaite savoir s'il est prévu de mettre en place une telle disposition légale à part.

Une autre interrogation à soulever vise l'accès direct à l'ECRIS-TCN par les représentants luxembourgeois auprès d'Europol et du Parquet européen.

Enfin, l'orateur renvoie aux observations et interrogations formulées par l'Autorité² de contrôle judiciaire (ci-après « ACJ »), qui examine les dispositions proposées à la lumière de la législation applicable en matière du droit de la protection des données et qui se focalise également sur les droits des personnes concernées et soulève la question de savoir quelle voie de recours est à disposition de la personne concernée. À ce sujet, l'ACJ « [...] *constate que les auteurs du projet de loi ont remplacé le recours pour les personnes physiques de contester une inscription dans le casier judiciaire par un recours en matière de protection des données devant l'ACJ. Elle se demande si les auteurs du projet de loi n'ont pas confondu les recours applicables, car l'ACJ ne dispose pas des compétences nécessaires pour apprécier le bienfondé d'une inscription dans le casier judiciaire. Elle est seulement compétente pour apprécier la licéité d'un traitement de données à caractère personnel. Par conséquent, l'ACJ se demande sur quoi exactement son contrôle pourrait porter* ».

La représentante du Ministère de la Justice confirme que la majorité des remarques et interrogations ont pu être prises en compte dans le cadre des deux séries d'amendements gouvernementaux ayant modifié le projet de loi initial.

Quant à la lutte contre l'utilisation frauduleuse de données inscrites dans le registre ECRIS-TCN, l'oratrice renvoie à l'article 509-1 du Code pénal, qui a récemment été modifié par la loi du 29 juillet 2023. Cet article du Code pénal incrimine l'utilisation frauduleuse de données inscrites dans un registre, de sorte que l'arsenal répressif est satisfaisant sur ce point. [Rapport de la commission parlementaire]

¹ cf. document parlementaire n°7881/01.

² cf. document parlementaire n°7881/06.

Quant aux critiques soulevées par l'ACJ, il convient de noter que celles-ci ont été partiellement réitérées dans l'avis du Conseil d'État, qui a émis une opposition formelle à l'encontre du dispositif relatif aux voies de recours. Le Conseil d'État critique notamment le fait que le texte de la future loi opère une différence entre les voies de recours à disposition des personnes physiques et celles à disposition des personnes morales, et souligne que cette différence de traitement risque de constituer une violation du principe de l'égalité devant de la loi. Par conséquent, cet article devra être modifié et fera l'objet d'un amendement. Il est proposé de revenir à ce sujet lors d'une prochaine réunion, lors de laquelle une proposition d'amendement sera examinée. De plus, l'ajout d'une disposition portant sur l'accès au registre par des autorités comme Europol sera discuté.

Décision de la commission parlementaire : il est décidé de revenir sur ce point lors d'une prochaine réunion.

*

3. 8286 Projet de loi concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents et portant abrogation de la fonction de commissaire en droit des sociétés

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent Mme Stéphanie Weydert (CSV) comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

*

Présentation du projet de loi et examen des articles

Mme Elisabeth Marque (Ministre de la Justice, CSV) présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique. L'oratrice annonce que ce projet de loi poursuit plusieurs objectifs, dont certains sont d'une importance particulière, dont notamment un regroupement des dispositions de droit comptable au sein d'une loi comptable unique, qui sont actuellement éparpillées dans plusieurs lois. De plus, ce projet de loi met l'accent sur les petites et moyennes entreprises, qui constituent la grande majorité des entités économiques existantes sur le territoire luxembourgeois. Ainsi, le volet des micro-entreprises et des très petites entreprises mérite une attention particulière, comme le texte de loi entend réduire la charge administrative pour ces entités.

À noter que les dispositions proposées ont été élaborées en étroite concertation avec les professionnels du droit et les experts comptables.

Pour de plus amples détails, il est renvoyé à la présentation annexée au présent procès-verbal³.

*

Échange de vues

³ Présentation intitulée « Projet de Loi 8286 portant réforme du droit comptable luxembourgeois », élaborée par le Ministère de la Justice.

- ❖ M. Laurent Mosar (Président, CSV) estime que le volet de la simplification administrative, introduit par cette réforme, est à saluer.

L'orateur invite le Gouvernement à mettre en place, au moment de l'adoption de la future loi par la Chambre des Députés, une campagne d'information qui s'adresse aux entreprises et experts comptables, afin de les rendre attentifs sur les changements législatifs qui interviendront dans leur travail quotidien.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) confirme qu'il est prévu de mettre en place, le moment venu, une telle campagne d'information.

- ❖ M. Franz Fayot (LSAP) appuie la volonté du législateur de regrouper les différents actes législatifs applicables en matière de droit des sociétés. L'orateur signale que dans le passé, des recueils ont été publiés et qui ont constitué un outil d'une grande plus-value pour les professionnels du droit.

En outre, l'orateur renvoie à la jurisprudence⁴ récente de la Cour constitutionnelle ayant relevé que la législation concernant l'impôt sur la fortune, applicable à certaines sociétés, est contraire à la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi. L'orateur se demande si les dispositions proposées par le projet de loi, visant à mettre en place des obligations nouvelles pour les entreprises *holdings* qui remplissent les critères nouvellement fixés, ne seront pas déclarées contraires au principe d'égalité devant la loi, au vu de la jurisprudence actuelle.

Le représentant du Ministère de la Justice explique qu'il y a lieu de faire une différence entre le régime d'établissement des comptes annuels applicable aux entreprises *holdings*, qui – quel que soit leur total de bilan – demeure le régime des petites entreprises, et le régime applicable en matière d'audit où seules les « *grandes entreprises holdings* » seront soumises à contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé. À noter donc que pour la plupart des *holdings*, le régime des petites entreprises demeure applicable, à l'exception de l'obligation additionnelle de faire mention en annexe des informations relatives aux entreprises dans lesquelles elles détiennent une participation. Quant aux grandes entreprises *holdings* dont le total de bilan dépasse 500 millions d'euros, celles-ci seront désormais soumises à l'obligation d'audit de leurs comptes annuels. Il est ensuite relevé que la directive 2013/34/UE permet bien aux États membres d'imposer un tel contrôle légal des comptes à toutes ou à certaines petites entreprises compte tenu des spécificités nationales⁵. Par conséquent, au vu des explications fournies, cette nouvelle mesure ne semble *a priori* pas violer le principe d'égalité devant la loi.

- ❖ Mme Stéphanie Weydert (Rapporteuse, CSV) renvoie à son expérience professionnelle en tant que mandataire de justice. L'oratrice appuie les nouvelles mesures qui sont proposées par le projet de loi sous rubrique, étant donné qu'un regroupement des textes législatifs permet d'accroître la lisibilité et la compréhension de cette matière du droit.
- ❖ M. Fernand Kartheiser (ADR) se demande si les professionnels du secteur financier, actifs dans la gestion des entreprises *holdings*, ont été consultés sur les dispositions nouvellement applicables à cette catégorie d'entreprise.

Quant au rehaussement des seuils proposés par le projet de loi, l'orateur donne à considérer que le Luxembourg fait actuellement face à une forte inflation. L'orateur plaide en faveur d'une adaptation régulière de ces seuils à l'inflation, en arguant que d'un point de vue économique

⁴ Cour constitutionnelle, 10 novembre 2023, n°00185, Mémorial A n°745 du 20 novembre 2023.

⁵ Considérant 43 de la directive 2013/34/UE : « (...) Toutefois la présente directive ne devrait pas empêcher les États membres d'imposer une obligation d'audit pour leurs petites entreprises, en tenant compte des conditions et des besoins spécifiques de ces entreprises et des utilisateurs de leurs états financiers ».

une telle mesure est sensée. Or, il se pose la question de la faisabilité, d'un point de vue juridique, d'une telle approche.

Enfin, l'orateur renvoie à la loi récente du 7 août 2023⁶ sur les associations sans but lucratif et les fondations, qui a fait couler beaucoup d'encre en raison des obligations comptables nouvellement introduites à charge du monde associatif. S'il est prévu que des dispositions issues de la loi en projet ne s'appliquent ni aux associations sans but lucratif, ni aux fondations, il se pose néanmoins la question de l'opportunité d'une évaluation et d'une modification de la loi précitée.

M. Laurent Mosar (Président, CSV) et Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) estiment qu'il est, à ce stade, prématuré d'évaluer la loi précitée. Il est proposé de procéder à une telle évaluation après deux années d'application de cette loi.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que la récente directive déléguée 2023/2775, en cours de transposition, rehausse les seuils de 25% et que l'opportunité d'une indexation des seuils a été discutée au niveau européen. Or, il n'y a eu aucun consensus en la matière. À noter que ces seuils peuvent être modifiés par voie de règlement grand-ducal, mais en restant conforme à ceux fixés par la directive comptable, de sorte qu'une adaptation peut se faire sans devoir recourir à une loi.

- ❖ M. Sven Clement (Piraten) donne à considérer que la législation actuelle n'oblige aucunement les petites et micro-entreprises à publier leurs comptes de résultats, alors que ce document doit être déposé au registre de commerce et des sociétés. Étant donné que ce document doit être déposé avec le bilan comptable, il se pose la question de l'opportunité de publier également le compte de résultats. Aux yeux de l'orateur, cette approche permet d'accroître la transparence, sans que des répercussions préjudiciables ne soient causées aux sociétés concernées.

En outre, l'orateur juge favorable le relèvement des seuils proposés dans le cadre du projet de loi.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) indique qu'elle ne s'oppose aucunement à une discussion sur les documents comptables à publier par une entreprise. L'oratrice explique également qu'elle ne voit pas l'intérêt dans l'immédiat de modifier le régime légal actuellement applicable.

- ❖ M. Alex Donnersbach (CSV) renvoie au champ d'application de la loi en projet, et plus particulièrement au nouvel article 200-1 qui inclut les sociétés civiles. L'orateur souhaite savoir combien d'entités de ce type sont concernées par cette réforme et tomberont dans le champ d'application de la future loi. De plus, l'orateur souhaite savoir quelles obligations nouvelles incomberont à ces entités.

Le représentant du Ministère de la Justice explique qu'actuellement, la majorité des sociétés civiles sont déjà obligées à effectuer une comptabilité en partie double à des fins fiscales dont l'une des conditions est la réalisation d'un chiffre d'affaires dépassant le seuil de 100 000 euros. Selon les estimations du ministère, l'impact réel pour les sociétés civiles sera limité.

*

4. 8342 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive

⁶ Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A n°592 du 19 septembre 2023.

(UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent Mme Stéphanie Weydert (CSV) comme rapportrice du projet de loi sous rubrique.

*

Présentation du projet de loi et examen des articles

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) présente aux membres de la Commission de la Justice les grandes lignes du projet de loi sous rubrique. Il convient de préciser que la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés (ci-après « Directive 2019/1151 ») a été partiellement transposée par la loi récente du 7 juillet 2023.

Partant, le présent projet de loi propose de mener à bien la transposition de la Directive 2019/1151 par la transposition de l'article 13*decies* intitulé « Administrateurs révoqués ». Cette disposition s'inscrit dans une optique de protection des personnes qui interagissent avec les sociétés et vise à empêcher les comportements frauduleux ou abusifs. Concrètement, il s'agit de la création d'un outil permettant de vérifier si une personne proposée pour un poste d'administrateur dans une société visée à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (ci-après « Directive 2017/1132 ») est frappée d'une interdiction de gérer dans un autre État membre. À cette fin, les autorités compétentes des États membres doivent pouvoir obtenir cette information au moyen du système d'interconnexion des registres établi conformément à l'article 22, paragraphe 2, de la Directive 2017/1132. Au Grand-Duché de Luxembourg, il est proposé que le *Luxembourg Business Registers* (ci-après « LBR »), en sa qualité de gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, puisse effectuer une telle demande de renseignement.

Il convient de relever que si la Directive 2019/1151 vise la nomination de nouveaux administrateurs aussi bien lors de la constitution d'une société qu'au cours de sa vie sociale, au vu des fins poursuivies par ladite directive, il appert utile de donner la possibilité au LBR d'également procéder aux vérifications nécessaires pour une personne déjà inscrite au registre de commerce et des sociétés (ci-après « RCS »).

À l'inverse, suivant les dispositions de l'article 13*decies*, le LBR devra également être en mesure de répondre sans tarder à une demande d'informations de la part d'autres États membres sur une éventuelle interdiction de gérer, inscrite au RCS.

Le représentant du Ministère de la Justice précise que lors des négociations au niveau européen, ayant abouti au texte de la directive précitée, la question s'est posée si une interdiction de gérer prononcée dans un autre État membre pour un motif non reconnu dans l'État membre où une demande d'inscription d'un administrateur est demandée, aura pour conséquence que les autorités nationales reconnaîtront *ipso facto* cette interdiction de gérer sur leur territoire national. Or, la directive ne donnant pas de réponse à cette question, le projet de loi propose, à l'instar d'autres États membres, de prévoir que seule une interdiction de gérer prononcée à l'étranger pour un motif comparable à celui existant en droit

luxembourgeois, à savoir celle prononcée sur base de l'article 444-1 du code de commerce, sera prise en considération.

À noter qu'il est proposé par le biais de ce projet de loi, de procéder à une transposition de la directive conformément à l'adage « la directive et rien que la directive ».

Quant à la communication sécurisée entre les différents responsables des différents registres nationaux via le système d'interconnexion des registres (BRIS)⁷, il convient de noter qu'un projet de règlement grand-ducal a été élaboré à cette fin qui règlemente les aspects techniques inhérents à cette communication.

*

Échange de vues

- ❖ M. Sven Clement (Piraten) estime que le projet de loi, de manière générale, comporte plusieurs innovations positives. L'orateur souhaite obtenir des informations supplémentaires sur la procédure à suivre en cas d'obtention, par le *LBR*, de l'information qu'une personne est frappée d'une interdiction de gérer dans un autre État membre. L'orateur s'interroge si un échange bilatéral aura lieu dans ce cas, afin de clarifier pour quel motif la personne a été frappée à l'étranger d'une interdiction de gérer une entreprise.

L'orateur renvoie au texte de la loi en projet qui prévoit la suppression d'office de l'inscription de la fonction d'administrateur ou de gérant de la personne concernée dans certains cas de figure. Or, dans le cas d'une société à responsabilité limitée (ci-après « SARL ») qui dispose d'un gérant unique, frappé d'une interdiction de gérer et qui a été prononcée à l'étranger, il se pose la question de savoir si la SARL sera informée de cette suppression. L'orateur signale que le texte de la future loi reste muet à ce sujet et plaide en faveur de la mise en place d'une procédure d'information. De manière générale, ce texte de loi accroît le risque que des sociétés sans dirigeant ou organe de gestion continuent à exister.

Le représentant du Ministère de la Justice précise que les informations et données devant faire l'objet d'un tel échange d'informations entre les différents registres nationaux sont prévues par la directive elle-même ainsi que par un règlement d'exécution UE. . Pour le Luxembourg, qui dispose d'une économie dynamique et internationale, de nombreux cas de figure peuvent se présenter en pratique, comme celui d'un ressortissant allemand qui réside en Belgique et qui souhaite exercer la gestion d'une société de droit luxembourgeois. Il se pose dès lors la question de savoir lequel des registres étrangers devra, sur demande, fournir des informations au *LBR*, sachant qu'il n'est pas exclu que ce ressortissant étranger soit frappé d'une interdiction de gérer dans un autre État membre, comme la Bulgarie, sans qu'il ait la nationalité de cet État ou sa résidence dans ce pays. Or, aux yeux de la Commission européenne, l'intention n'était pas de mettre en place un système qui vise à solliciter systématiquement des informations de chaque registre existant dans un autre État membre. Il sera donc d'utilité que les autorités luxembourgeoises se concertent régulièrement avec les autorités d'autres États membres sur l'application de la future loi, afin de veiller à une application homogène de celle-ci.

Quant aux droits de la société, et plus particulièrement l'information de celle-ci qu'un de ses administrateurs ou son gérant a fait l'objet d'une radiation par le *LBR*, en raison du fait qu'il fait l'objet d'une interdiction de gérer à l'étranger et ce pour un motif comparable à ceux prévus

⁷ Système d'interconnexion des registres établi conformément à la directive (UE) 2017/1132

par le droit luxembourgeois, il y a lieu de signaler que la procédure⁸ administrative non contentieuse (ci-après « PANC ») s'applique. Cette procédure impose qu'il faudra informer au préalable de l'intention de procéder à une suppression de l'inscription. . À noter que la décision de refus ou de suppression d'office d'une inscription par le LBR pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives, cela ayant d'ailleurs été précisé dans le commentaire d'article.

- ❖ Mme Paulette Lenert (LSAP) renvoie à son expérience en tant que professionnelle du droit et rappelle le fonctionnement de la PANC. L'oratrice souhaite avoir davantage d'informations sur le projet de règlement grand-ducal et les critères y mentionnés pour solliciter des informations auprès d'un registre étranger.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que cet acte d'exécution ne prévoit pas de critères. Une concertation étroite avec les autorités étrangères sera utile et nécessaire, et l'expérience globale au niveau européen permettra d'évaluer et clarifier les critères pertinents, ceci afin d'assurer une application homogène de ce texte de loi.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) signale que ce projet de loi est à examiner à la lumière d'autres textes légaux existants, dont notamment la législation sur le droit d'établissement et la faculté d'obtenir une autorisation d'établissement après avoir fait faillite et la mise en place du mécanisme communément appelé « deuxième chance ».

Le représentant du Ministère de la Justice explique que ce volet relève de la compétence du Ministre de l'Économie. Or, le fait qu'une personne ait fait l'objet d'une interdiction de gérer une entreprise devrait être pris en compte dans le cadre de la décision ou non d'accorder une autorisation d'établissement..

- ❖ Mme Sam Tanson (déi gréng) donne à considérer que ce dispositif se limite aux personnes frappées d'une interdiction prononcée sur base de l'article 444-1⁹ du Code de commerce. Or, il se peut que des infractions ou faits, autres que ceux visés à l'article 444-1, soient relevés qui justifieraient une radiation. L'oratrice se dit consciente du fait qu'une mise en balance en la matière est délicate. Elle souhaite connaître l'avis de Madame la Ministre à ce sujet.

Le représentant du Ministère de la Justice précise que le texte du projet de loi constitue le fruit d'un consensus à minima au niveau européen, de sorte qu'il n'a pas été jugé opportun d'inclure des dispositions qui dépassent le champ d'application de la directive à transposer.

⁸ Règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes. (Mémorial A n°54 du 6 juillet 1979).

⁹ **Art. 444-1.** (1) S'il est établi que le failli ou les dirigeants de droit ou de fait, qu'ils soient associés ou non, apparents ou occultes, rémunérés ou non, d'une société déclarée en état de faillite, qu'ils soient en fonctions ou retirés de la société au moment de la déclaration en faillite, ont commis une faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale qui a prononcé la faillite ou, en cas de faillite prononcée à l'étranger, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale, peut prononcer à l'encontre de ces personnes l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée une activité commerciale ainsi qu'une fonction d'administrateur, de gérant, de commissaire, de réviseur d'entreprises, de réviseur d'entreprises agréé ou toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société. L'interdiction est obligatoirement prononcée contre celui qui est condamné pour banqueroute simple ou banqueroute frauduleuse.

(2) La demande doit être introduite par le curateur ou par le procureur d'Etat près du tribunal d'arrondissement compétent, dans les trois ans à partir du jugement déclaratif de faillite.

(3) La durée de l'interdiction d'exercice ne peut être inférieure à un an ni supérieure à vingt ans.

(4) L'affaire est introduite et instruite suivant la procédure commerciale.

(5) L'interdiction cesse dans tous les cas si :

- le jugement déclaratif de faillite est rapporté,

- le failli obtient l'homologation du concordat,

- le failli obtient sa réhabilitation.

(6) L'interdiction prononcée par le tribunal est mentionnée au registre de commerce et des sociétés. Cette inscription est radiée lorsque l'interdiction a cessé ses effets.

- ❖ M. Guy Arendt (DP) se demande s'il n'était pas plus simple de mettre en place un registre central au niveau européen. Une consultation de chaque registre national apporterait plus de clarté sur la question de savoir si une personne a été frappée d'une interdiction de gérer à l'étranger.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que la directive prévoit que toutes les communications se feront via BRIS et que la question de savoir quels registres devront être consultés lors de la demande d'inscription d'un nouvel administrateur a suscité des débats controversés entre les États membres. La commission européenne a expliqué qu'une consultation systématique des registres de chaque État membre risquerait de paralyser le système d'interconnexion. Il est également relevé qu'il ne peut être exclu que certains registres ne fournissent pas d'informations endéans un délai préfixé, ce qui constituerait une source d'insécurité juridique pour la constitution d'une société.

- ❖ Mme Paulette Lenert (LSAP) estime que dans ce cas de figure, la loi pourrait prévoir qu'à l'expiration d'un délai préfixé comme un délai de trois mois, le silence des autorités étrangères vaut accord au regard du droit luxembourgeois et que la personne en question serait considérée automatiquement comme apte à exercer la gestion d'une société.
- ❖ Mme Stéphanie Weydert (Rapportrice, CSV) estime qu'un système informatique central, à l'inspiration de celui existant en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, devrait être mis en place dans lequel chaque État membre inscrit les personnes frappées d'une interdiction de gérer. Ainsi, une recherche simple effectuée par les autorités nationales ou par les professionnels du droit permettrait de vérifier si une personne soit frappée d'une telle interdiction ou non.

Décision de la commission parlementaire : l'instruction parlementaire sera poursuivie lors d'une prochaine réunion.

*

5. Examen du programme de travail de la Commission européenne pour l'année 2024 (volet Justice)

Ce point à l'ordre du jour est reporté à une réunion ultérieure.

*

6. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

Annexe 1 : Présentation intitulée « Projet de Loi 8286 portant réforme du droit comptable luxembourgeois », élaborée par le Ministère de la Justice.

Annexe du procès-verbal du 11 janvier 2024



Projet de Loi 8286 portant réforme
du droit comptable
luxembourgeois



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice



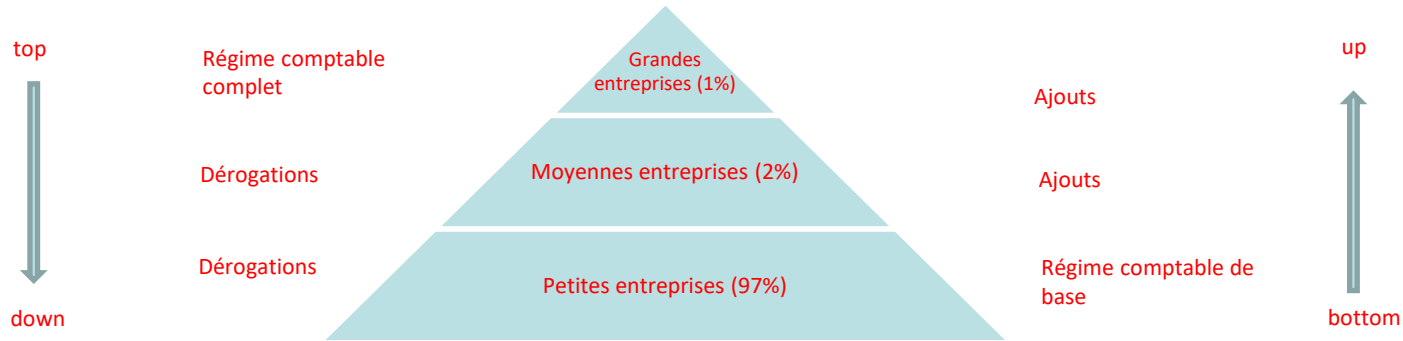
1. Regroupement des dispositions comptables au sein d'une loi comptable unique
2. Structure « bottom-up » et approche par liste
3. Exercice partiel de l'option « micro-entreprises » et rehaussement des seuils des petites entreprises
4. Introduction d'une obligation d'audit pour les « grandes holding »
5. Elargissement du champ d'application de la loi comptable unique
6. Adossement à la directive comptable, adaptation aux spécificités nationales et comblement de certaines lacunes
7. Maintien et clarification des options IFRS, juste valeur et substance
8. Modernisation du régime comptable des sociétés dissoutes et mises en liquidation
9. Abrogation de la fonction de commissaire en droit des sociétés



- Constat: dispersion des dispositions du droit comptable (droit commun: C.Com, Loi RCS, Loi de 1915 et lois sectorielles: Loi bancaire de 1992 , Loi comptable assurance de 1994...)
- Objectif: rendre le droit comptable luxembourgeois (DCL) plus lisible pour les parties intéressées: préparateurs de comptes, auditeurs, utilisateurs de comptes
- Solution: Regroupement du droit commun en un seul texte et maintenir les textes sectoriels en favorisant une articulation claire entre droit commun et droit spécial: *lex specialis derogat legi generali* (voir p.ex Art 310-1 (2))
- Maintien des dispositions pénales dans Loi de 1915
- Numérotation indiciaire à l'instar de Loi de 1915



- Situation actuelle:
 - DCL repose sur une structure top down (directive 1978) ⇨ Régime général: celui applicable aux grandes entreprises, puis dérogations pour PME
 - Or grandes entreprises < 1% ⇨ régime général = l'exception



- Proposition PL: reprise structure bottom-up introduite par directive 2013/34/UE et recours à des listes énumérant les catégories d'entreprises visées



- **Constat:** champs d'application pas assez clairs (multiples renvois)
⇒ source d'insécurité juridique
- **Solution:** approche par liste
- **Exemple:** contrôle legal des comptes: nouvel Article 350-1 PL 8286 cite de manière claire les formes juridiques visées. Avant: lecture combinée de plusieurs articles incluant des renvois

Chapitre V – Contrôle légal des comptes

Art. 350-1. Exigence générale.

(1) Les états financiers annuels des moyennes entreprises, des grandes entreprises, des grandes entreprises holdings et des entités d'intérêt public organisées sous l'une des formes juridiques suivantes :

- 1° société anonyme ou société par actions simplifiée ;
- 2° société en commandite par actions ;
- 3° société à responsabilité limitée ou société à responsabilité limitée simplifiée ;
- 4° société européenne ;
- 5° société coopérative et société coopérative européenne ;
- 6° société en nom collectif ou société en commandite simple lorsque tous les associés directs ou indirects de l'entreprise qui, en principe, sont indéfiniment responsables ont en fait une responsabilité limitée, en raison du fait qu'ils sont des entreprises:
 - a) dont la forme figure à l'annexe I de la directive 2013/34/UE ; ou
 - b) qui ne relèvent pas du droit d'un État membre mais ont une forme juridique comparable à celle des entreprises énumérées à l'annexe I de la directive 2013/34/UE ;

font l'objet d'un contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé ou par un cabinet de révision agréé conformément à la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

3.1 Exercice partiel de l'option « micro-entreprises »



- Introduction de la catégorie des micro-entreprises: ne dépassent pas 2 des 3 critères suivants pendant 2 exercices consécutifs

| | Seuils "micro-entreprises" |
|--------------------------|---------------------------------------|
| Total de bilan: | € 350 000 |
| Chiffre d'affaires net: | € 700 000 |
| Personnel moyen employé: | 10 |

- Population estimée à plus de 27.000 entreprises (37% de la population déposante)
- Vise exclusivement les très petites entreprises du secteur industriel et commercial (art 310-2)

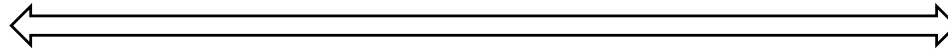


- Exercice partiel de l'option:
 - PL prévoit la dispense de l'annexe
 - PL ne prévoit pas:
 - la faculté de tenir une comptabilité simplifiée (obligation des entreprises de tenir une comptabilité d'engagement en partie double)
 - de dispense générale de publication (principe de la publicité comptable comme contrepartie de la responsabilité limitée des associés)
- A l'instar des petites entreprises:
 - Établissement sous format abrégé d'un bilan (à publier) et d'un compte de résultat (exemption publication)
 - Dépôt PCN (non public)
 - Dispense établissement rapport de gestion
 - Dispense contrôle légal des comptes

3.2. Rehaussement des seuils des petites entreprises



- Directive 2013/34 permet aux EM de fixer les seuils relatifs aux petites entreprises au sein d'une fourchette comprise entre EUR 4 millions et EUR 6 millions pour le total de bilan et entre EUR 8 millions et EUR 12 millions pour le chiffre d'affaires net, le nombre moyen de personnel employé restant fixé à 50.

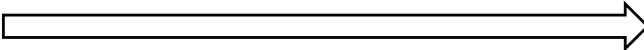


| | Seuils "plancher" dir. 2013/34/UE | Seuils actuel art. 34 L.mod.19/12/2002 | Seuils "plafond" dir. 2013/34/UE |
|--------------------------|--|---|---|
| Total de bilan: | € 4 millions | € 4,4 millions | € 6 millions |
| Chiffre d'affaires net: | € 8 millions | € 8,8 millions | € 12 millions |
| Personnel moyen employé: | 50 | 50 | 50 |

3.2. Rehaussement des seuils des petites entreprises



- PL 8286 propose de rehausser les seuils au niveau maximal
- Certaines moyennes entreprises deviendront des petites entreprises (estimation ~200)
- Conséquence: Réduction des charges administratives (dispense rapport de gestion et du contrôle legal des comptes par REA, bilan abrégé, annexe abrégé , confidentialité du compte résultat)

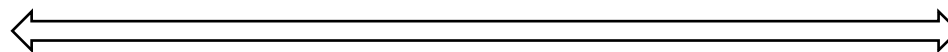


| | Seuils avant refonte | Seuils après refonte |
|--------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| Total de bilan: | € 4,4 millions | € 6 millions |
| Chiffre d'affaires net: | € 8,8 millions | € 12 millions |
| Personnel moyen employé: | 50 | 50 |

3.2. Rehaussement des seuils des petites entreprises



- Pour tenir compte de l'inflation, la directive déléguée 2023/277 de la Commission du 17.10.2023 rehausse de 25% les seuils de la directive 2013/34/UE*
- Pour les petites entreprises, la Directive prévoit désormais:



| | Seuils "plancher" dir. Déléguée | Seuils actuel art. 34 L.mod.19/12/2002 | Seuils "plafond" dir. déléguée |
|--------------------------|--|---|---|
| Total de bilan: | € 5 millions | € 4,4 millions | € 7,5 millions |
| Chiffre d'affaires net: | € 10 millions | € 8,8 millions | € 15 millions |
| Personnel moyen employé: | 50 | 50 | 50 |

* Publication au JO de l'UE le 21 décembre 2023.



- Constat: entreprises holding généralement catégorisées en « petites entreprises » en ne dépassant pas au moins 2 des 3 critères de l'art 35 LRCS :
 - Critère « total du bilan » généralement dépassé
 - Critère « chiffre d'affaires » généralement pas dépassé (car se limite aux produits des ventes de biens et des prestations de services à caractère industriel et commercial et exclut les produits financiers, p.ex. : produits d'intérêts, dividendes et plus-values de cession).
 - Critère « personnel employé » généralement pas dépassé
- Conséquence: Catégorisation des entreprises holding en « petites entreprises » qui a notamment pour effet de les dispenser de l'obligation de contrôle légal des comptes par un REA



Quel critère ?

Options de l'article 3 (12) directive 2013/34 ?

1. **Adaptation du critère du chiffre d'affaires net** par inclusion de produits provenant d'autres sources (p.ex produits financiers) ?
 - Obligation réglementaire excessive par rapport au risque réellement induit par les activités d'une majorité d'entreprises holding qui ne réalisent souvent qu'un volume restreint de transactions et des activités intra-groupe sans relation substantielle avec des tiers
2. Calcul des seuils de l'entreprise holding sur une **base consolidée aux fins de catégorisation pour les comptes annuels individuels** ?
 - Ferait basculer en catégorie des moyennes ou grandes entreprises, des entreprises qui individuellement sont de taille restreinte mais qui deviendraient significatives du fait de l'inclusion du volume d'activité généré par leurs entreprises filiales



Quel critère ?

- Nécessité d'identifier un critère plus représentatif du risque associé aux entreprises holding
- Critère de **total de bilan > 500 mio** -> grande entreprise holding
- PL8286 maintient les entreprises holding dans la catégorie des petites entreprises pour le régime d'établissement des comptes annuels (sous réserve qu'elle ne soit pas une moyenne ou grande entreprise) mais soumet les « grandes entreprises holding » à contrôle légal de leurs comptes annuels par un REA



- Actuellement: ancrage du droit comptable dans le C.com : seules les entreprises commerciales sont visées par le droit comptable commun
- Suppression de cet ancrage permet une extension du champ d'application à des entreprises sans forme commerciale exerçant des activités économiques, marchandes ou financières :
 - sociétés civiles *
 - associations agricoles*
 - associations d'assurance mutuelle*
 - associations d'épargne-pension (asep)*
 - fonds communs de placement (FCP)*

* Soumises depuis 2017 à comptabilité en partie double à des fins fiscales sous certaines conditions (CA > 100.000 pour certaines catégories de revenus, Art 10 LIR)

* Entreprises déjà soumises à établissement de comptes annuels ou d'un rapport annuel mais en principe non soumises au dépôt RCS de leurs données financières



- Proposition d'inclure les sociétés commerciales non dotées de la personnalité juridique:
 - sociétés commerciales momentanées/en participation
 - sociétés en commandite spéciale (déjà couvertes par l'obligation comptable via l'actuel article 8 du C.com)
- Loi RCS a déjà inclus les GIE et GEIE dans le champ d'application
- Exclusion des ASBL et Fondations ⇨ régime comptable réglé par la loi du 7 août 2023 sur les ASBL et Fondations



- Adossement à la directive 2013/34/UE:
 - Reprise de la structure bottom-up
 - Intégration des modifications terminologiques (p.ex. : états financiers vs comptes, compte de résultat vs compte de profits et pertes)
- Adaptations aux spécificités nationales: DCL a un champ d'application et des finalités distincts de la directive 2013/34/UE (matière couverte, entreprises visées, finalités)
- Intégration de certains éléments sur lesquels la directive comptable est silencieuse (p.ex. devise des comptes (art 310-4), corrections d'erreurs (art 321-2))



- Règlement (CE) n°1606/2002 relatif à l'application des normes comptables internationales
 - Depuis le 1er janvier 2005, les sociétés cotées UE tenues d'établir leurs comptes consolidés conformément aux normes IAS/IFRS (+ Option mise en œuvre par LU de prévoir la faculté d'établir les comptes annuels en IFRS)
 - Option mise en œuvre par LU pour les sociétés non-cotées (Art,5, b))

- Convergence des directives comptables vers les normes IFRS
 - Mise en oeuvre par LU des options de convergence des directives comptables vers les normes IFRS (p.ex faculté de recourir au sein des comptes LUX GAAP aux options juste valeur, substance over form)



- Constat:
 - Minorité d'entreprises optent pour la faculté d'établir les comptes annuels ou consolidés suivant les normes IFRS ou de recourir aux options « juste valeur » ou « substance »
 - Recours aux options pas aisé en l'absence de définitions claires ou de référence directe aux normes IFRS dans la directive

- Proposition PL8286:
 - Au vu du caractère international de la place financière:
 - Maintenir les options du règlement IAS
 - Maintien et clarification des options de convergence incluses dans la directive



- PL8286 propose de moderniser le régime comptable:
 - Précision que le droit comptable commun continue de s'appliquer – moyennant adaptations – aux sociétés qui se trouvent en situation de discontinuité tant avant qu'après leur dissolution avec mise en liquidation
 - A chaque clôture annuelle et en l'absence de clôture de la liquidation :
 - Etablissement des états financiers annuels intérimaires de liquidation
 - Présentation des états financiers à l'AG dans les 6 mois de la clôture de l'exercice ou de l'anniversaire de la mise en liquidation
 - Dépôt RCS (le cas échéant publication) des états financiers annuels



- Lors de la clôture de la liquidation :
 - Etablissement des états financiers de clôture de liquidation couvrant l'entière période de liquidation
 - Examen des états financiers de clôture de liquidation par un ou plusieurs commissaires à la liquidation qui peuvent se faire assister par un expert-comptable ou par un réviseur d'entreprises
 - Approbation des états financiers de clôture de liquidation par l'AG
 - Dépôt RCS des états financiers de clôture de liquidation, le cas échéant, publiés



- Institution en 1915 avec absence de règles ou de conditions en matière de qualifications ou d'indépendance
- Origine commune avec le commissaire aux comptes FR et du commissaire-réviseur BE mais qui est désormais un professionnel de l'audit soumis aux règles UE en matière de contrôle légal des comptes
- LU a préféré instituer un nouveau corps professionnel : les Réviseurs d'entreprises (agrés)
- Commissaire LU n'a plus rien en commun avec le commissaire-réviseur BE ou le commissaire aux comptes FR ⇔ confusion



- Commissaire déjà supprimée pour les:
 - moyennes et grandes entreprises et les entreprises du secteur financier réglementé soumises à contrôle légal des comptes par un REA
 - petites entreprises soumises à nomination d'un commissaire mais se soumettant volontairement au contrôle légal des comptes par un REA
- La fonction de commissaire ne s'applique donc plus qu'à certaines petites entreprises (p.ex. petites SA)
- PL 8286 propose la suppression de la fonction de commissaire, mais possibilité de prévoir dans les statuts un contrôle contractuel des comptes par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable